



DEONTOLOGIE

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DU 25 JUIN 2014 RELATIF A LA « BIOKINERGIE »

Vu les articles L.1110-5, L.4321-14, R.4321-1 à R.4321-13, R.4321-65, R.4321- 80 et R.4321- 87 du code de la santé publique,

Vu la description de la "Biokinergie" dans le livre "Biokinergie, synthèse des thérapies manuelles" (1989) et l'article "La biokinergie ou comment élargir votre champ d'action" (2010) par Michel Lidoreau,

Vu l'évaluation de la « biokinergie » réalisée par le Collectif de Recherche Transdisciplinaire Esprit Critique et Sciences suite à la saisine du conseil national,

Après en avoir débattu,

Le conseil national rend l'avis suivant :

La « biokinergie » ne relève pas des techniques contenues dans le programme de la formation initiale fixé par le décret n° 89-633 du 05 septembre 1989, elle n'est pas mentionnée dans le décret n° 98-879 relatif aux actes professionnels de la profession de masseur-kinésithérapeute. Son enseignement nécessite selon ses concepteurs une connaissance de l'ostéopathie, ou de la chiropraxie, ou de l'étiopathie ou de la thérapie manuelle.

Le conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne reconnaît pas la « biokinergie » comme une qualification, un diplôme, un titre, un grade, une fonction, une spécificité ou une spécialité de la masso-kinésithérapie. Pour cette raison, l'usage des termes relatifs à la « biokinergie » par un masseur-kinésithérapeute, constitue une faute disciplinaire au sens des articles R 4321-123, R 4321-124 et R4321-125 du code de la santé publique.

La « biokinergie » fait appel à des éléments physiopathologiques théoriques non démontrés tels que les « points d'enroulement biokinergétiques » appelés également « enroulements biokinergiques spiralés et perpendiculaires à l'axe du corps ».





La « *biokinergie* » apparaît ainsi comme une technique non conventionnelle, et son utilisation par un masseur-kinésithérapeute constitue une dérive thérapeutique.

L'article R.4321-87 du code de la santé publique dispose que le masseur-kinésithérapeute ne peut conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme étant salubre ou sans danger, un produit ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Le même article proscrie toute pratique de charlatanisme.

Par ailleurs l'article R.4321-80 du code de la santé publique prévoit que :
« Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science ».

En outre, l'article R.4321-65 CSP dispose que « le masseur-kinésithérapeute ne divulgue pas dans les milieux professionnels une nouvelle pratique insuffisamment éprouvée sans accompagner sa communication des réserves qui s'imposent. Il ne fait pas une telle divulgation auprès d'un public non professionnel ».

A ce jour et au regard de ces dispositions déontologiques, le conseil national de l'ordre estime que la pratique de la "*biokinergie*" ne peut pas être présentée comme salubre et sans danger au sens de l'article R 4321-87.

